## Afssa – Saisine n° 2005-SA-0006



Maisons-Alfort, le 31 janvier 2007

## **AVIS**

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, après transport à distance et après mélange sous le nom de « Poséidon », l'eau des captages « Ase » et « Saint Clair » situés sur la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 décembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, après transport à distance et après mélange sous le nom de « Poséidon », l'eau des captages « Ase » et « Saint Clair » situés sur la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 5 décembre 2006 et 9 janvier 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, après transport à distance, les eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » et l'eau du mélange « Poséidon », situés sur la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) du Languedoc-Roussillon, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de l'Hérault, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) de l'Hérault et par le préfet du département de l'Hérault sur ces demandes d'autorisation ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 23 novembre 2001 sur la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau du captage « Ase » situé à Balaruc-les-Bains (Hérault) ;

Considérant que le gisement hydrothermal se situe dans un ensemble stratigraphique composé de formations carbonatées et fractuéres du Jurassique recouvert de marnes du Miocène et d'alluvions, d'argiles et de brèches du Plio-Quaternaire ;

Considérant que les études hydrogéologiques et isotopiques ont permis de démontrer que les eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » résultent d'un mélange de plusieurs eaux souterraines (eau douce karstique et eau marine d'origine superficielle et eau thermale d'origine profonde) ;

Considérant l'équipement initial des captages « Saint Clair » et « Ase », les modifications structurelles apportées pour le captage « Ase » et les opérations de nettoyage et de désinfection des deux forages réalisées en 2001 à la suite de contaminations microbiologiques ;

Considérant que les essais pour la détermination des débits d'exploitation et l'incidence sur la qualité microbiologique des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase », ont montré que les débits maximaux d'exploitation de ces captages sont respectivement de 25 m³/h et 35 m³/h ;

Considérant que, depuis l'avis de l'Afssa du 23 novembre 2001, la modification du régime de pompage a réduit la vulnérabilité du captage « Ase » ;

27-31, avenue du Général Leclerc 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 0149771350 Fax 0149772613 www.afssa.fr

1 / 3

FRANÇAISE

Considérant la protection naturelle du gisement apportée par le recouvrement imperméable des marnes du Miocène pour les captages « Saint Clair » et « Ase » ;

Considérant la protection apportée par le périmètre sanitaire d'émergence clôturé et protégé ;

Considérant le dispositif de réchauffement des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » avant leur transport ;

Considérant la nature des matériaux constituant les canalisations de transport des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » et les deux bâches du mélange « Poséidon » ;

Considérant que le mélange « Poséidon » est constitué par les eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » en proportions respectives de 42 et 58 % ;

Considérant les analyses réglementaires du laboratoire d'étude en hydrologie de l'Afssa effectuées les 10 mai et 7 novembre 2005 à l'émergence, après transport à distance et après mélange et sur des points d'usage aux débits maxima des deux captages :

Considérant que ces analyses n'ont pas mis en évidence d'autre contamination bactériologique que celle par *Pseudomonas aeruginosa* en un point d'usage ;

Considérant que la qualité physico-chimique des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » reste constante après transport ;

Considérant que les résultats microbiologiques du contrôle sanitaire depuis l'année 2002 sont satisfaisants après les opérations de rénovation effectuées suite aux analyses réglementaires de 2000 et 2001 (absence de légionelles notamment) à l'exception néanmoins de contaminations isolées (*Pseudomonas aeruginosa*) observées en 2006 sur certains points d'usage ;

Considérant que la composition des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase », leur température et les résultats des analyses de radioactivité ne permettent pas sa consommation pendant les cures, mais qu'aucune restriction d'usage externe n'est imposée,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime :

- qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, les eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » et du mélange « Poséidon », répondent aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
- que la protection des ressources ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes aux émergences, après transport et après mélange, sous réserve que les débits d'exploitation maximaux des captages « Saint Clair » et « Ase », respectivement de 25 et 35 m³/h, ne soient en aucun cas dépassés,
- 3. que le mélange « Poséidon » obtenu à partir des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase » doit être réalisé dans les proportions respectives de 42 % et 58 %,
- 4. que le réchauffement de l'eau et les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux issues des captages « Saint Clair » et « Ase » et permettent leur exploitation après transport à distance,

## Afssa - Saisine n° 2005-SA-0006

- 5. que l'ensemble des données disponibles sur la maîtrise des contaminations microbiologiques nécessite le maintien d'un suivi bactériologique renforcé des eaux des captages « Saint Clair » et « Ase », du mélange « Poséidon » et des points d'usage de ces eaux,
- 6. attire l'attention de l'administration sur la nécessité d'évaluer l'exposition des personnels de l'établissement thermal vis-à-vis des éléments radioactifs présents dans l'eau des captages « Saint Clair » et « Ase » et dans le mélange « Poséidon » <sup>1</sup>.

La Directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> l'Afssa reprend la position du Comité d'experts spécialisé « Eaux », bien que le risque potentiel signalé concerne une exposition professionnelle (en dehors du domaine de compétence de l'agence).